

Du palais à la ville: la militarisation inachevée de l'espace urbain à Madrid au début du XVIII^e siècle

par *Thomas Glesener*

La grande révolte populaire qui se produit à Madrid en 1766 (connue comme le *motin de Esquilache*, du nom du premier secrétaire du roi) a profondément modifié l'organisation de l'espace urbain dans la capitale. Elle a pris de court les autorités chargées de l'ordre public: la sécurité de Charles III a été menacée obligeant ce dernier à fuir la ville sous escorte pour se réfugier dans sa résidence d'été à Aranjuez. La garde royale a dû être mobilisée pour contenir la foule au prix de violents affrontements qui ont coûté des dizaines de vies aussi bien parmi la foule que dans les rangs des militaires. Cette révolte a laissé patente l'incapacité des institutions de la ville et de la Cour à assurer l'ordre public à Madrid¹. Elle a conduit à une profonde réorganisation des corps de sécurité et à un redécoupage de l'espace urbain pour en assurer une meilleure surveillance. En quelques années, Madrid, siège de la Cour et cœur politique de la monarchie, a connu un tournant policier et militaire inédit. Charles III a entrepris de grands travaux d'urbanisme en accentuant le caractère militaire de la ville, notamment par le développement de l'axe de la promenade du Prado et de Recoletos qui entendait former un véritable Champ de Mars. De nouveaux corps de sécurité ont été constitués en ville et dans les sites royaux avoisinants (compagnies d'invalides, compagnie des gardes forestiers, etc.) pour garantir une meilleure surveillance. Les études menées ces dernières années ont montré comment la ville de Madrid a été modelée par ce nouvel ordre militaro-policier au cours du dernier tiers du XVIII^e siècle, la révolte d'Esquilache constituant indéniablement un moment de basculement dans l'histoire d'une ville qui a été très longtemps hostile à la présence militaire dans ses murs².

Cette résistance tient pour partie à la méfiance des institutions urbaines qui ont été traditionnellement attentives aux empiètements des juridictions de la Cour depuis leur installation à Madrid en 1561. Elle

Thomas Glesener, Aix-Marseille Université, CNRS, TELEMM, Aix-en-Provence;
thomas.glesener@univ-amu.fr.

tient aussi à la résidence dans la capitale des chefs des maisons de la Grandesse d'Espagne lorsqu'ils occupent des hautes fonctions au palais. Elle provient surtout de la présence des principaux tribunaux du royaume, dont le puissant conseil de Castille, qui ont été généralement hostiles à l'introduction dans la capitale de corps militaires qui échapperaient à leur contrôle. La conjonction de ces différents facteurs a permis de contrer les tentatives menées par Philippe IV et Charles II, au cours du XVIIe siècle, pour introduire un régiment de la garde royale en garnison dans la ville. Au moment où la plupart des monarques européens s'entouraient de corps militaires de taille plus ou moins importante, les Habsbourg d'Espagne se sont heurtés à de fortes résistances lorsqu'ils ont voulu à leur tour développer leur propre système de sécurité à la Cour. A cent ans d'écart, le contraste est donc frappant entre une ville et une Cour jalouses de leurs juridictions traditionnelles et leur basculement après 1766 dans un régime totalement inédit de gestion policière de l'espace urbain.

Ces deux moments sont bien documentés et ont fait l'objet de plusieurs études au cours des dernières années. En revanche, l'image d'un basculement brutal en 1766 doit être relativisée, car il faut tenir compte d'une période de tâtonnements qui sépare ces deux époques et qui n'a pas reçu la même attention de la part des historiens. En effet, en 1700, le changement dynastique des Habsbourg aux Bourbon est le théâtre d'une nouvelle tentative de militarisation de la Cour (et dans une moindre mesure de la ville). Philippe V crée à son arrivée à Madrid une imposante force militaire qu'il place pour partie en garnison à l'intérieur et à l'extérieur de la ville. Cette décision a constitué un bouleversement dans l'étiquette du palais car la garde s'interpose désormais entre le jeune monarque et la haute noblesse qui l'entoure. Cette révolution du cérémonial de la Cour a fait l'objet de plusieurs études et elle est considérée aujourd'hui comme un des moments clés de l'affermissement de l'autorité royale au début du règne de Philippe V³. Par contre, les modalités d'implantation de la nouvelle garde dans la ville de Madrid, son insertion dans le tissu juridictionnel local et son impact dans l'organisation spatiale des fonctions urbaines, ont été largement négligés. Il est vrai que la question ne va de soi car le bouleversement politique provoqué par la garde royale dans l'enceinte du palais n'a pas eu d'équivalent dans l'espace urbain. À première vue, l'empreinte de la nouvelle institution sur la ville est restée relativement discrète. Chargés de veiller à la sécurité personnelle du monarque et de sa famille, ces corps armés n'ont pas reçu de fonctions de police dans la ville hormis lors des déplacements de la suite royale. S'ils ont participé à un processus de militarisation de la capitale, celui-ci est resté peu visible

dans la morphologie urbaine aussi bien que dans la gestion de l'ordre public. Durant toute la première moitié du XVIII^e siècle, la sécurité en ville est restée partagée entre les *alguazils* dépendant du corregidor et les *alcaldes de Casa y Corte* (prévôts de l'Hôtel et de la Cour), organe relevant du conseil de Castille. Pourtant, il ne peut être question d'un statu quo car ces corps de garde n'ont plus rien à voir avec ceux qui les ont précédés, tant par leurs dimensions que par le rôle politique que leurs officiers sont amenés à jouer dans la monarchie. Il est difficile aussi d'y voir simplement les prolégomènes du tournant policier de la fin du XVIII^e siècle, car la garde royale reste largement à l'écart des nouvelles transformations institutionnelles et urbanistiques qui se produisent à cette époque, quand elle de n'y oppose pas tout simplement⁴.

L'objectif de cet article est de jeter les bases d'une étude sur cette seconde militarisation de la ville de Madrid qui n'a pas déclenché d'hostilité généralisée comparable à celle provoquée par les premières tentatives au milieu du XVII^e siècle, mais qui n'a pas non plus entraîné de transformation de la gestion et de l'organisation de l'espace urbain équivalente à celle qui se produit dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Il s'agit donc de comprendre la manière dont des corps militaires relevant de la juridiction personnelle du roi ont pu s'inscrire dans le paysage urbain et cohabiter avec les juridictions traditionnelles de la ville et de la Cour. Il s'agit aussi d'élucider les logiques spatiales d'une militarisation qui ne répond pas au patron de la gestion policière urbaine et de mettre en lumière ses singularités. Nous tenterons in fine de dégager des pistes explicatives sur la façon dont la garde royale a affronté la seconde vague de réformes de la fin du siècle et a été imparfaitement intégrée au nouveau système de sécurité de la Cour.

I

**Les enjeux politiques et juridiques
de la présence militaire à la Cour**

En 1705, lorsque le nouveau roi d'Espagne, Philippe V de Bourbon, établit définitivement à Madrid une garde royale pour sa sécurité, il tranche un débat vieux de près de deux siècles sur la légitimité de la présence de corps d'armée à la Cour d'Espagne. En effet, montés sur le trône au terme d'une guerre civile, les Rois Catholiques ont été les premiers à organiser des compagnies de garde chargées d'assurer leur protection en particulier pour prévenir les conspirations nobiliaires. Dès l'origine, l'interposition d'hommes en armes entre le roi et son entourage a donc été l'objet d'un

enjeu politique majeur puisqu'elle traduisait la méfiance du monarque vis-à-vis des magnats du royaume qui formaient son entourage et prétendaient veiller sur lui. Par leur proximité physique avec le roi, ces corps ont bouleversé également l'étiquette du palais qui organisait le service au monarque selon une distribution spatiale qui devait refléter la hiérarchie politique du royaume. Avec l'arrivée des Habsbourg et l'agrégation de nouveaux territoires, les corps de garde à la Cour d'Espagne ont permis de structurer de nouvelles formes de fidélité politique autour du monarque. Avec l'importation d'un corps d'archers flamands et d'une garde allemande, il s'est agi de donner à l'entourage du roi une dimension internationale qui reflétait à la fois la diversité de la monarchie mais aussi les liens personnels qui unissaient le monarque à certains territoires. Néanmoins, tant que la Cour est restée itinérante, la présence de ces corps de garde n'a pas posé de problème spécifique dans les lieux où ils étaient hébergés. Il s'agissait d'un établissement provisoire, lié à la présence de la Cour, et qui ne devait pas modifier en profondeur les rapports de pouvoir dans l'espace urbain⁵.

Par contre, lorsque Philippe II installe la Cour à Madrid en 1561, la question se pose à nouveau frais puisque les autorités urbaines ont vu d'un mauvais œil des corps de troupes prendre leur quartier durablement dans les rues de la ville. Non seulement y ont elles décelé, elles aussi, une remise en cause de la fidélité des bourgeois de Madrid mais elles ont surtout craint un empiètement sur les juridictions de la ville dans la gestion de l'espace urbain⁶. Dans les faits, les anciens corps de garde sont restés limités à des effectifs modestes (trois compagnies: espagnole, flamande, allemande, de 100 hommes chacune). Ils ont été cantonnés à l'espace du palais où ils remplissent des fonctions essentiellement cérémonielles. Ils sont aussi présents dans la ville, pour surveiller la proximité du palais, et mener parfois des gardes autour de la maison de certains ambassadeurs. Peu d'informations sont disponibles sur leur logement, mais on sait que chaque compagnie de garde dispose d'une prison en ville, qui leur permet d'octroyer le refuge aux soldats délinquants, et qui sont souvent accusées par la ville d'héberger des débits de boisson et d'être des lieux de contrebande⁷. Pour leurs fonctions auliques, ces anciens corps de garde ont relevé de la juridiction du *Bureau*, le tribunal de la Cour présidé par le grand maître du palais. Néanmoins, en tant que militaires, les délits relevant de leurs fonctions étaient placés sous la juridiction de leurs capitaines et en dernière instance du conseil de Guerre⁸. Les altercations n'ont donc pas manqué entre les gardes et les juridictions ordinaires de la ville et du royaume. Cependant, ces conflits de juridictions concernent les personnes et non le territoire: ils portent sur l'immunité dont les membres

de la garde prétendent bénéficier dans l'enceinte de la ville et pas sur la gestion de l'espace urbain pour lequel les corps de garde ne revendiquent aucune compétence. De fait, dès le règne de Philippe IV, une réforme de l'espace urbain est engagée et elle donne tout pouvoir aux alguazils et aux juges de la Sala de Alcaldes de Casa y Corte pour surveiller la circulation des biens et des personnes dans la ville. Loin de constituer une force complémentaire de surveillance, les officiers des anciens corps de garde semblent au contraire parfaitement bien intégrés dans le tissu social de Madrid au point de devenir dans certains cas un débouché professionnel ordinaire pour des membres du négoce ou de la magistrature urbaine. Cela explique sans doute que lors de soulèvements populaires dans la ville, la population ait manifesté plus volontiers sa solidarité avec les gardes du palais qu'avec les juges de la ville⁹.

Cependant, dès la fin du XVI^e siècle, comme le reste des monarques européens, les Habsbourg d'Espagne ont tenté de développer de nouveaux corps de garde pour en faire cette fois de véritables corps militaires, de taille et de composition comparables aux troupes de ligne. Contrairement à une idée reçue, les rois d'Espagne n'ont pas échoué à suivre ce mouvement généralisé de militarisation de la Cour qui traverse toute l'Europe, mais il a connu de fortes résistances au sein de la noblesse ce qui a obligé plusieurs fois la couronne à reculer. À trois reprises, entre 1632 et 1662, puis de 1669 à 1679, et enfin de 1698 à 1700, un régiment de garde a été placé en service à la Cour, ce qui signifie qu'en dehors d'une importante parenthèse de vingt ans, entre 1679 et 1698, la présence militaire a été pratiquement continue¹⁰. La singularité du cas espagnol réside probablement dans l'extrême conflictualité politique qui s'est déchaînée autour de l'implantation de ce régiment, en particulier durant la minorité de Charles II, sous la régence de Maria Ana d'Autriche¹¹. En 1669, la formation du régiment dit de la *Chamberga* a en effet été ordonné par la régente aux fins explicites de «refreiner l'audace des Grands, et la manière violente et excessive qu'ils ont adoptée de prétendre, en menaçant et en demandant des choses indues et préjudiciables à l'État»¹². Cela a donné lieu à une vaste campagne de mobilisation de l'opinion publique et des institutions du royaume contre la présence d'un régiment à Madrid. En 1679, après que Don Juan José a accédé aux affaires, il obtient du roi la suppression de la *Chamberga* dénoncé comme la marque d'un pouvoir despote dont le roi serait la première victime¹³. En écho au conflit politique, la présence du régiment dans la ville a également suscité des conflits de juridictions et d'infinites altercations entre les soldats et les alguazils de la ville et les juges de la Sala de Alcaldes de Casa y Corte. Ce ne sont pas moins de

1.500 hommes qui sont casernés pour la première fois dans le sud de la ville, rue de la Paloma, à proximité de la porte de Toledo, ce qui a suscité d'après débats au conseil d'État pour savoir si ce régiment visait à protéger le roi ou à soumettre la ville¹⁴. Les affrontements sont fréquents sur les places, les portes et les escaliers du palais où les soldats montent la garde et où s'exercent en principe la juridiction du corregidor et du conseil de Castille. Mais les trafics de toute sorte auxquels se livrent les soldats, profitant de leurs allées et venues fréquentes, constituent aussi un motif de conflits qui se terminent souvent dans le sang. Le 3 août 1670, alors que le conflit politique est au comble de la crispation, ce sont des dizaines d'alguaizils et de soldats de la garde qui s'affrontent dans les rues de la ville¹⁵. La présence de ces militaires offre donc un visage différent de celui des anciens corps de garde, principalement parce que d'anciens conflits juridictionnels qui existaient déjà auparavant (exemptions, contrebande, logement) se trouvent avivés par une lutte politique féroce qui met aux prises une partie des Grands d'Espagne avec l'entourage de la reine mère.

Par conséquent, la réforme qu'entreprend Philippe V à son arrivée à Madrid n'a rien d'une nouveauté. Malgré le caractère spectaculaire qu'il lui donne, elle ne fait que remettre à plat une série de problèmes auxquels se sont confrontés ses prédécesseurs. Il s'agit tout d'abord de mener une démonstration de force vis-à-vis d'une frange de la Grandesse qui est soupçonnée de tiédeur à son égard. En commençant par la réforme de la garde intérieure du palais, il entend bouleverser radicalement l'étiquette du palais en établissant une distance entre lui et son entourage. Après plusieurs tâtonnements, il crée entre 1704 et 1707 quatre compagnies de garde du corps militarisées (réduite à trois en 1716) de 200 hommes chacune et une compagnie de hallebardiers de 100 hommes chargées de sa sécurité rapprochée et de celle de sa famille à l'intérieur du palais et lors de ses déplacements. De plus, il reprend à son compte les tentatives avortées du temps de Philippe IV et de Charles II (tout en s'inspirant aussi du modèle des gardes françaises) pour constituer deux régiments d'infanterie de la garde, véritables corps d'armée dotés de 4.200 hommes chacun (contre 600 pour un régiment ordinaire). Casernées pour moitié à Barcelone et pour moitié dans la périphérie de Madrid, ces unités forment les troupes d'élite de la monarchie et elles sont mobilisées sur tous les terrains d'opération au cours du siècle. Seuls deux bataillons (1.200 hommes) sont stationnés dans Madrid intramuros pour assurer la protection de l'extérieur du palais royal. Par ailleurs, Philippe V a organisé la garde selon une répartition par nations puisque la garde du corps est composée d'une compagnie espagnole, italienne et flamande, alors que

DU PALAIS À LA VILLE

les deux régiments sont eux-aussi formés l'un d'Espagnols et l'autre de Flamands (dits des «gardes espagnoles» et «gardes wallonnes»). Cette disposition a été très polémique: si elle s'est affichée comme le prolongement de l'étiquette habsbourgeoise qui autorisait le monarque à s'entourer dans son palais des nations qui componaient la monarchie, elle est considérée par ses détracteurs comme un moyen d'introduire des «étrangers» à la Cour, notamment après le traité d'Utrecht de 1713 qui a sanctionné le détachement des Pays-Bas et de l'Italie de la monarchie¹⁶.

Sur le plan politique, la formation de la garde a été un moyen de distinguer les familles de la monarchie les plus dévouées à la cause bourbonienne. Alors que la guerre civile a éclaté dans la Péninsule, l'enjeu pour Philippe V a été de s'assurer de la fidélité d'une faction réduite à laquelle il puisse confier la conduite de la guerre et les grandes charges militaires du royaume. Loin de se cantonner au service du palais, la nouvelle garde constitue une élite politique et militaire qui regroupe des partisans déclarés de Philippe V dans le conflit qui l'oppose à l'archiduc d'Autriche qui s'est fait proclamer Charles III à Barcelone. Cette réforme doit donc être mise en relation avec les décrets de la *Nueva Planta* qui procèdent, de 1707 à 1716, à la militarisation des territoires rebelles reconquis par les troupes bourboniennes. Ils consistent à réunir dans les royaumes de l'ancienne couronne d'Aragon le gouvernement politique (vice-roi, corregidor) avec le gouvernement militaire (capitaine général, gouverneur militaire) de manière à placer l'administration provinciale sous le contrôle direct du nouveau secrétaire d'État à la Guerre. Dans les régions les plus sensibles, et en particulier en Catalogne, ces gouvernements militarisés ont été confiés à des officiers de la garde royale qui jouissent de la confiance du roi. De même, une fois Barcelone reconquise en 1714, le cantonnement de la moitié des régiments de la garde dans la capitale catalane (de surcroît dans une citadelle nouvellement construite au cœur de la ville) est l'un des symboles de cette réappropriation de la principauté par le roi. Aussi faut-il conserver à l'esprit que la garde royale est un élément au sein de nouveaux dispositifs de pouvoir qui permet de développer le gouvernement exécutif du roi aussi bien à la Cour qu'en province. À ce titre, elle jouit d'un statut juridique qui la rend totalement indépendante de toute juridiction qui ne soit celle du roi en personne.

En effet, ni la junte du Bureau, présidée par le grand maître du roi, ni le conseil de Guerre, qui avaient l'un et l'autre la tutelle sur les anciens corps de garde, n'exercent plus de juridiction sur la garde de Philippe V. Le principe de l'autonomie prévaut puisque chaque capitaine de compagnie gère désormais les affaires courantes directement avec le secrétaire

d'État à la Guerre et il perçoit les appointements de la nouvelle trésorerie générale de la guerre. Ce rattachement direct au ministre et aux finances de guerre fonde l'identité militaire de la nouvelle garde royale. En qualité de domestiques de la maison du roi, chaque chef de corps exerce sur son unité les compétences généralement prises en charge par l'administration ou la justice militaire (inspection, revue, procès, etc.). Il n'en réfère qu'au ministre ou bien directement au roi, puisqu'il jouit d'un accès réservé qui lui permet, notamment en matière de recrutement et de justice, de traiter en privé avec le monarque des affaires de son unité. Ce statut fait de la garde royale non seulement une armée à la Cour mais aussi une armée dans l'armée, un corps de troupes en tout état de cause qui échappe autant aux juridictions du palais qu'à celles de l'administration militaire pour ne dépendre personnellement que du roi et de son ministre de la guerre. Cette autonomie juridique a permis au roi d'apparaître entouré d'hommes qui étaient à son image, c'est-à-dire *absolutus*, au sens étymologique de déliés et détachés de toute contrainte hormis celle du roi lui-même. En retour, les gardes, en protégeant le corps physique du monarque, étaient alors en mesure d'affirmer l'existence de son espace d'autonomie politique¹⁷.

S'ils ont provoqué une révolution dans le palais, ces nouveaux corps de garde n'ont pas eu le même impact sur la ville. Certes, au début de la réforme, des altercations nombreuses dans et hors de la ville avec les justices locales ont manqué de peu de ranimer et de politiser les conflits de juridictions¹⁸. Cependant, la guerre civile dans la Péninsule, et les deux reconquêtes successives de Madrid par les troupes bourboniennes, ont contribué notamment à asseoir la présence de la nouvelle garde à la Cour. De plus, à l'image de ses prédécesseurs, Philippe V s'est bien gardé de confier à ses gardes toute compétence juridictionnelle sur l'espace urbain en dehors des moments où lui et sa famille s'y déplacent. Par conséquent, pour ce qui regarde la ville, la réforme menée par Philippe V n'a pas fondamentalement différé des précédentes dans la mesure où l'espace juridictionnel de la garde ne dépasse toujours pas les limites du palais. Néanmoins, elle diffère fortement en ceci qu'elle a procédé par *tabula rasa* et qu'elle a introduit dans la ville des effectifs sans commune mesure avec le siècle précédent. De plus, les officiers de la garde constituent désormais un vivier des cadres politiques de la monarchie, ce qui renforce leur sentiment d'impunité à l'égard des juridictions ordinaires. Par conséquent, le logement de la troupe en ville, les exemptions juridiques dont elle bénéficie, et l'organisation de ses déplacements dans les rues ont été à nouveau source de problèmes.

Les casernes:une militarisation inachevée?

La guerre de Succession a brisé l'image de Madrid comme capitale politique de la monarchie. À deux reprises, en 1706 et 1710, la ville a été prise par les troupes alliées (anglaises, autrichiennes et portugaises). Bien qu'elle ait été préalablement abandonnée par la Cour bourbonienne, des combats sporadiques ont eu lieu dans les rues, notamment autour du palais royal. En 1706, lors de la première reconquête de la ville par Philippe V, les symboles du pouvoir de l'archiduc Charles sont brûlés, les décrets annulés et les archives des institutions urbaines durant l'occupation sont détruites. Il s'ensuit en outre une importante épuration politique dans toutes les charges publiques à l'encontre des personnes qui sont demeurées dans la ville¹⁹. Cette situation a durablement inversé le rapport de force entre le palais et la ville et a permis d'enclencher un processus de contrôle accru du roi sur le gouvernement de la capitale, en particulier en matière de justice et d'ordre public. En effet, on oublie souvent que Madrid a eu également ses décrets de *Nueva Planta*: signés le 10 novembre 1713, ils prévoient de confier à la Sala de Alcaldes de Casa y Corte l'ensemble des compétences judiciaires à Madrid, au détriment de celles du corregidor qui présidait le tribunal de la ville²⁰. A la même époque, en 1714, une tentative est menée pour créer un gouvernement militaire de Madrid, sur le modèle de ceux qui sont en train de se mettre en place dans les territoires reconquis à Valence, en Aragon et en Catalogne, et qui serait confié au marquis de Castel-Rodrigo, un général savoyard exilé à la Cour d'Espagne²¹. De même, en 1718, une junte est créée pour contrôler les finances municipales en même temps que la ville se voit dotée d'un intendant²². En raison des rivalités qui minent ces différentes instances de pouvoir, mais aussi de la fidélité de l'oligarchie municipale madrilène durant le conflit successoral, ces réformes échouent les unes après les autres. Pourtant, cette période correspond à celle de l'installation de la garde royale dans la capitale, à l'établissement des casernes et à l'organisation des moyens de leur financement.

Car l'urgence concerne évidemment les 800 cavaliers de la garde du corps dont le service à l'intérieur du palais oblige à une résidence permanente à Madrid. En 1706, la ville finance à hauteur de 40 mille réaux la rénovation d'un bâtiment situé dans le quartier de San Joaquin, au nord de la ville, un endroit qui a vraisemblablement déjà hébergé les anciens corps de la garde des Habsbourg, et qui avait déjà été envisagé pour recevoir le régiment de la *Chamberga* trente ans plus tôt²³. Ce logement ne sert visiblement qu'à loger les troupes de faction à la Cour alors que le reste

des compagnies de garde du corps résident dans les faubourgs de la ville²⁴. Après la fin de la guerre, la recherche de solution pérenne commence. En 1717, l'architecte de la ville Pedro de Ribera se voit confier l'édification d'un grand bâtiment à proximité de San Joaquin, à côté de la porte du Conde-Duque, financé en partie par la ville. L'endroit a donc déjà connu un usage militaire: il est à l'écart du tissu urbain, à proximité du palais royal, et jouxte la limite de la ville. De plus, il s'agit d'un terrain qui se trouve dans un quartier de la ville où la haute noblesse dispose de terres et de maisons. À côté de la caserne, le duc de Berwick et de Liria, un jacobite irlandais exilé en Espagne, possède un palais; un pâté de maisons plus loin se trouve également le palais du duc d'Osuna, capitaine de l'une des compagnies de la garde du corps, alors que la caserne se situe au pied de la montagne du Prince Pio, une vaste campagne possédée au début du XVIII^e siècle par le marquis de Castel-Rodrigo, un noble savoyard exilé lui aussi à Madrid²⁵. La localisation de la caserne du Conde-Duque se fait donc dans un espace faiblement urbanisé, mais qui concentre les villégiatures de membres de la haute noblesse qui ont fermement soutenu Philippe V et sont eux-mêmes des généraux de l'armée. Bien que les travaux se prolongent jusqu'en 1736, la garde du corps s'installe dès 1723 dans ce qui va être longtemps la seule grande caserne de la ville, connue à l'époque comme «caserne de la garde du corps», et actuellement comme celle du Conde-Duque (fig. 1).

Figure 1
Vue de la caserne de la garde du corps



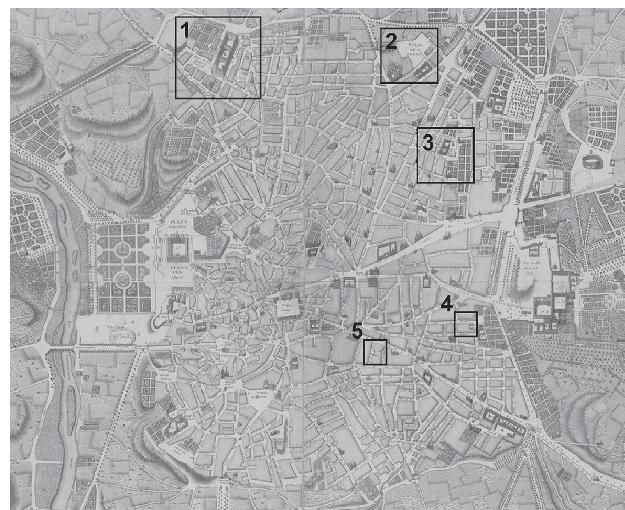
Valentin Carderera y Solano (1796-1880), *Cuartel del conde-duque y convento de San Joaquin* (XIX^e siècle), Musée Lázaro Galdiano, Madrid.

Après la garde du corps, des solutions sont aussi recherchées pour les soldats de la garde extérieure. L'essentiel des effectifs des régiments de la garde étaient logés de façon temporaire dans la périphérie de Madrid (Vallecas, Carabanchel, Getafe, Légame, Torrelaguna, Colmenar Viejo, Alcalá de Henares)²⁶. À l'intérieur de la ville, les 800 soldats des gardes espagnoles et wallonnes sont logés dans un premier temps chez des particuliers. Après avoir occupé brièvement la caserne du quartier de San Joaquin, les gardes espagnoles sont transférées dans des bâtiments acquis en 1719 par la ville un peu plus au nord, le long de la rue San Mateo (derrière l'actuel musée d'histoire de Madrid, aujourd'hui disparu)²⁷. Une caserne de taille relativement importante est aménagée et les espaces en friche le long de la limite nord de la ville sont utilisés pour y réaliser une vaste place d'armes. Comme celle du Conde-Duque, elle bénéficie de la proximité des limites de la ville pour circuler, ce qui n'est pas le cas des gardes wallonnes. En effet, à la même époque, bien qu'on en ignore la date exacte, les soldats wallons sont établis à leur tour dans un bâtiment situé à l'est de la rue Hortaleza, entre les rues du soldat et la rue de la liberté (actuelle place de Chueca)²⁸. À la différence des deux autres casernes, celle-ci est fortement insérée dans le tissu urbain de la ville, elle est visiblement moins grande et moins adaptée à ses fonctions. Son implantation à cet endroit s'explique sans doute par la proximité de l'hôpital Saint-André des Flamands, fondé en 1606, et situé à un pâté de maison de la caserne. Il s'agit probablement d'un lieu provisoire dans des bâtiments loués par la ville même si cette situation demeure inchangée jusqu'à la fin du siècle (fig. 2).

La caserne du Conde-Duque apparaît donc comme une exception dans un panorama du logement militaire qui demeure encore marqué par la précarité de ses installations. Il semble que le mouvement de structuration du casernement initié au sortir de la guerre ait été rapidement enrayé. L'échec de l'implantation d'un gouvernement militaire dans la capitale, le regain de pouvoir du conseil de Castille, comptent parmi les raisons qui expliquent l'inachèvement du mouvement. Mais il faut aussi tenir compte du coût de la construction et de l'entretien de telles casernes. Dans un premier temps, le logement de la troupe a revêtu un caractère particulièrement coercitif: logés pour partie chez les particuliers, la ville devait également payer directement aux gardes royaux un dédommagement pour couvrir les frais de leur logement durant leur faction à la Cour²⁹. À partir de 1717, cette dépense est prise en charge par le trésor militaire, alors que la ville crée un nouvel impôt appelé la «contribution des casernes de Madrid» qui consiste en une taxe sur la consommation d'huile et de sucre redevable par toutes les communautés dans un rayon de dix lieues autour

de la capitale³⁰. Néanmoins, bien qu'une étude détaillée de la perception de cet impôt fasse défaut, il semble que son revenu ait été notoirement insuffisant en raison des très nombreuses dispenses accordées. En 1749, le marquis de la Ensenada, ministre réformateur de Ferdinand VI, entreprend d'en revoir l'assiette par le biais d'une étude statistique des rentes de la propriété urbaine. Cette enquête, qui débouche sur le premier plan parcellaire de la ville connu comme la *Planimetria General de Madrid*, fait reposer l'impôt non plus sur la consommation mais sur les niveaux de revenus³¹. Le clergé et les travailleurs les plus pauvres en sont dispensés, alors que les autres (y compris la noblesse) sont divisés en trois classes de contribuables, devant s'acquitter respectivement de dix, quinze ou vingt réaux annuels³². La généralisation et la progressivité de l'impôt ont dû améliorer les recettes et faciliter la nouvelle construction de casernes à Madrid et dans sa périphérie à partir des années 1760.

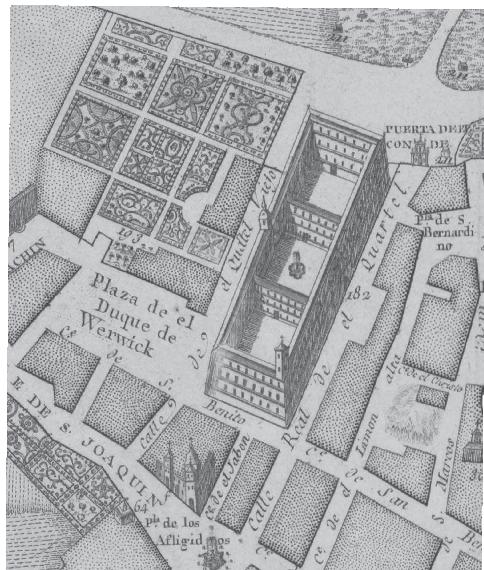
Figure 2
Localisation et représentation des casernes à Madrid d'après le *Plan géométrique et historique de la Ville de Madrid et de ses environs* de N. Chalmandrier (1761)



1. Caserne de la garde du corps (dit du conde-duque)
2. Caserne du régiment des gardes espagnoles
3. Caserne du régiment des gardes wallonnes
4. Caserne de la compagnie des hallebardiers royaux
5. Caserne de la compagnie des Invalides

DU PALAIS À LA VILLE

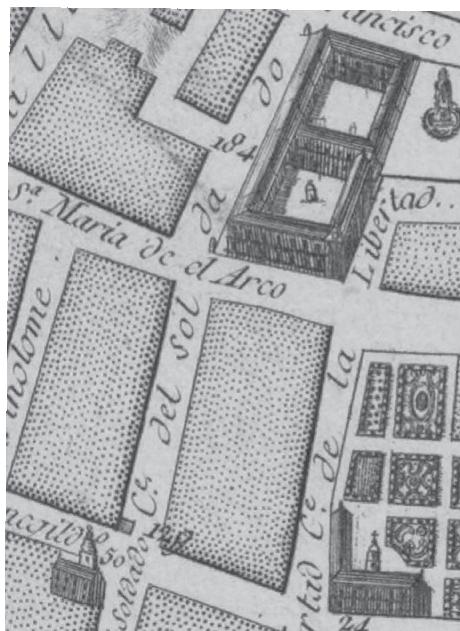
1. Caserne de la garde du corps



2. Caserne des gardes espagnoles



3. Caserne des gardes wallonnes (avec l'hôpital Saint André des Flamands en bas à gauche)



Néanmoins, les casernes n'ont pas seulement obligé la ville à de nouvelles dépenses, elles ont également été aussi utilisées par les officiers de la garde pour contourner la réglementation fiscale de la ville, notamment en matière d'octrois sur les denrées alimentaires. Cette situation n'est pas neuve puisque déjà au siècle précédent les gardes royaux avaient la mauvaise réputation d'abuser de leur immunité juridique pour faire de la contrebande. Cette fois, profitant de l'implantation des nouvelles casernes à proximité des portes de la ville, les gardes royaux ont pratiqué sans retenue la contrebande de viande et de vin dans la ville. Grâce à la mobilité fréquente entre Madrid et les sites royaux de la périphérie, les soldats pénètrent dans la ville chargés de denrées et refusent de se soumettre aux contrôles des agents de la douane de la ville (*resguardo de rentas*). Dès 1713, une enquête menée par le conseil des finances révèle l'ampleur d'une pratique qui concerne toutes les casernes de la garde royale, lesquelles sont soupçonnées d'être des lieux de vente et de débit de boissons³³. En 1717, le renforcement de la surveillance fiscale par la création d'une surintendance des rentes de Madrid, placée sous le contrôle

du conseil des finances, augmente les tensions et provoque des altercations fréquentes aux portes de la ville³⁴. En 1737, l'une d'entre elles tourne mal puisque six agents de la douane sont tués par des gardes du corps alors que ces derniers essayaient de contrôler leurs bagages³⁵. Il faut toutefois attendre un règlement de 1746 pour que les corps de garde soient soumis à la juridiction des agents du *resguardo de rentas*, avec la restriction que ceux-ci ne peuvent vérifier le convoi qu'à l'intérieur des casernes et non aux portes de la ville³⁶.

L'installation permanente de la garde royale apparaît donc comme un processus complexe, qui a connu une période de fort dynamisme, entre les années 1717 et 1724, avant de ralentir par la suite. Si elles ont dû plier au prestige important qui auréole cette garde prétorienne au sortir de la guerre de Succession, il semble bien, à l'image de l'administration des douanes, que les juridictions ordinaires de la ville et des conseils parviennent à encadrer cette présence afin que la juridiction du palais ne crée des espaces d'immunité complète au sein de la ville. Ce point d'équilibre semble aussi avoir été trouvé à la même époque pour l'exercice des fonctions de surveillance sur le palais et la ville.

3 Garder le roi ou surveiller la ville?

Si les juristes royaux, pour la commodité de leurs démonstrations, ont souvent opposé les républiques urbaines aux gardes prétoriennes chargées de la sécurité du monarque, il s'agit là d'une vision réductrice qui ne correspond pas toujours à la réalité. Certes, au début du XVIII^e siècle, la ville de Madrid est parvenue à freiner et à encadrer une présence militaire qui aurait pu très rapidement empiéter sur nombre de ses domaines de compétences. Davantage qu'un antagonisme, il s'agit plutôt d'une période d'accordements où la nouvelle institution s'insère progressivement dans le tissu juridique et fiscal de la ville.

Sur le plan juridique, l'autonomie dont jouit la garde royale s'est révélée rapidement explosive en matière civile et criminelle. Soldats et officiers bénéficiant du privilège actif et passif, cela signifie que tous les délits commis partout sur le territoire, qu'ils en soient les auteurs ou les victimes, sont considérés du ressort des commandants de chaque unité. Pour exercer cette compétence, ceux-ci bénéficient des services de deux conseillers juridiques (*asesor*) qui s'occupent de traiter les affaires des deux tribunaux de la garde royale (garde du corps, gardes espagnoles et wallonnes). Or, cette organisation est rapidement modifiée pour éviter les heurts

trop violents avec les juridictions ordinaires, notamment à Madrid. En effet, à partir de 1718, les charges de conseiller juridique sont regroupées sur une même personne et celle-ci est toujours occupée par le conseiller de Castille qui préside la chambre des Alcaldes de Casa y Corte. Si cette mesure s'affiche comme un moyen de prévenir les conflits de juridictions, elle est aussi emblématique des rapports de force en présence, puisque la juridiction militaire du palais est placée sous la tutelle de la plus haute juridiction ordinaire qui a compétence sur la ville³⁷. Toutefois, les officiers de la garde s'en accommodent car elle place aussi leurs priviléges sous la protection du prestigieux conseil de Castille qui se trouve ainsi en charge de veiller à leur respect. Cette mesure se révèle utile lorsqu'en 1746 le roi décide à nouveau de créer un gouvernement militaire à Madrid. Si cette décision aurait pu convenir aux corps de garde quarante ans plus tôt lorsque leur implantation était toujours polémique, elle constitue désormais une menace car le gouverneur risque de s'interposer entre le roi et les commandants de la garde. De fait, le décret de création prévoit que le gouverneur militaire préside la Sala de Alcaldes de Casa y Corte en lieu et place d'un conseiller de Castille, se trouvant dès lors en situation de présider les tribunaux de la garde royale³⁸. À l'annonce de cette nouvelle, les capitaines de la garde du corps s'affairent pour demander la séparation de la fonction de conseiller juridique de celle de gouverneur de la Sala des Alcaldes, afin d'obtenir que ce soit un simple conseiller de Castille qui assume cette charge plutôt qu'un militaire³⁹. On voit ainsi que les officiers de la maison militaire ont trouvé avantage à cette protection du conseil de Castille au point d'en défendre les prérogatives contre le développement d'un gouvernement militaire à Madrid qui prétend les chapeauter. D'ailleurs, l'échec final du gouvernement militaire de Madrid en 1747 n'est pas étranger aux efforts conjugués du conseil de Castille et des commandants de la garde royale pour faire barrage à une institution qui leur fait ombrage⁴⁰.

Cette méfiance des officiers de la garde royale vis-à-vis de l'administration militaire s'explique par une conception singulière de leur fonction militaire. En 1767, lorsque le comte d'Aranda occupe l'éphémère capitainerie générale de Castille, il entend soumettre à son autorité l'ensemble des troupes présentes dans son périmètre, y compris les corps de la garde. Or, ceux-ci refusent car ils ne s'estiment pas en garnison à la Cour puisque leur présence est uniquement liée à leur rôle de protection du roi. Cela entraîne un rapport singulier à la ville, très différent par ailleurs de ce que les régiments de la garde pratiquent à Barcelone où ils sont considérés de garnison et à ce titre participent aux

DU PALAIS À LA VILLE

rondes de surveillance des murailles, de la citadelle et des alentours de la ville⁴¹. À Madrid, la garde royale n'exerce de fonction de surveillance dans les rues de la ville que lorsque le roi s'y déplace. Ils bordent alors les rues par où le cortège royal circule d'un double cordon de gardes à pied, tandis que la garde du corps, sur ses montures, escorte le carrosse royal. Pendant ces déplacements, la garde est garante de la gestion de l'ordre public sur le parcours, ce qui donne lieu régulièrement à des échauffourées avec les habitants venus voir le cortège, voire même à des fusillades lorsque la garde ne parvient pas à contenir la foule⁴². La garde délimite donc dans la ville la juridiction personnelle du roi, qui est circonscrite aux moments où le roi est présent dans la ville, et au cours desquels toute autre juridiction est suspendue. En dehors de la présence du roi, la garde peut aussi intervenir dans la ville sur un ordre expresse du roi, notamment lorsqu'il s'agit de monter la garde auprès d'un visiteur de marque ou quand il s'agit d'exécuter des ordres arbitraires. Quelques arrestations célèbres ont eu lieu à Madrid par la garde du corps du roi: celle du marquis de Leganés en 1705, un Grand d'Espagne soupçonné de trahison par Philippe V, ou celle du marquis de la Ensenada en 1754, le secrétaire d'État de Ferdinand VI. L'envoi de sa garde personnelle manifeste sans détour le caractère absolu de la décision qui s'applique au mépris de tous les priviléges des personnes et des juridictions de la ville et de la Cour⁴³.

Si la garde participe donc pleinement à la manifestation symbolique du pouvoir du roi lorsqu'il se déplace dans sa capitale, elle n'assume pas de surveillance de l'espace urbain en dehors de ces moments ponctuels. La garde se tient précisément sur la frontière invisible qui marque la différence entre l'espace domestique du roi et l'espace urbain. Cela est particulièrement perceptible dans la protection des abords du palais royal qui incombe aux soldats des régiments des gardes espagnoles et wallonnes. La manière dont cette surveillance est menée n'est pas codifiée par écrit avant une ordonnance publiée en 1750. Le positionnement des soldats de la garde extérieure, y est-il précisé, doit être situé à une distance de 15 à 16 pas des murs du palais, l'espace en deçà étant encore considéré comme le domaine de la garde intérieure, et l'espace au-delà comme celui de la ville. Les sentinelles en faction et les rondes des officiers délimitent donc un espace restreint autour du palais qui doit distinguer celui-ci de la ville. L'une des tâches principales assignées aux sentinelles est de repousser toute activité économique au-delà de cette ligne, en empêchant l'installation de boutiques et de tavernes le long des murs. Il leur est demandé aussi d'empêcher les mendiants, les porteurs et toute autre personne qui n'a pas

de charge au palais d'y accéder. Mais il s'agit bien d'un contrôle du droit d'accès au lieu, et non d'un contrôle des personnes elles-mêmes, puisque seuls les juges de la Sala de Alcaldes peuvent interpeller les vagabonds, et ce, jusque dans les jardins du palais⁴⁴.

Progressivement, la garde royale acquiert à Madrid l'image d'un corps de courtisans, dont le caractère militaire s'est émoussé. Dans l'un des premiers guides de Madrid destiné aux voyageurs, les soldats de la garde sont décrits avec ironie:

J'ai entendu mon père dire plusieurs fois que ces soldats étaient la meilleure cavalerie qu'avait le roi. Mon ami, je lui ai répondu que cela était très discutable, mais pour l'instant je veux seulement que tu saches que ces compagnies sont remplies de gens sans expérience, parce que la plupart ont été les pages de seigneurs, plus habiles dans le maniement des plats et des plateaux que dans celui des armes, et ils dansent dès qu'ils le peuvent⁴⁵.

Cet opuscule n'est pas un ouvrage destiné à visiter la ville ou à s'y repérer, mais il s'agit d'un petit traité sur la vie madrilène destiné à des étrangers ou à des provinciaux de bonne famille venus faire leurs premiers pas dans le monde des salons et de la Cour. Il témoigne d'une altération de l'image de la garde royale au milieu du XVIII^e siècle, loin du prestige dont elle jouissait au début du siècle lorsqu'elle était considérée comme l'élite militaire de la nouvelle dynastie. Cette image est particulièrement dégradée pour la garde du corps, qui n'a plus été engagée depuis le conflit successoral sur les champs de bataille, et qui concentre sur elle les stéréotypes négatifs de l'officier courtisan⁴⁶. Qu'il en soit fait mention dans un guide de la ville est particulièrement instructif pour le sujet qui nous intéresse, car cela témoigne de l'inscription de ces individus dans le paysage urbain. Aux côtés d'autres figures archétypales des villes de Cour (les grands seigneurs, les juristes, les valets, etc.), le militaire de salon fait désormais partie du tableau de la vie ordinaire à Madrid.

Les logiques qui président à l'exercice de la garde du roi sont donc profondément différentes de celles qui commandent la surveillance de l'espace urbain et le maintien de l'ordre public. Alors que les premières participent de l'affirmation politique du pouvoir royal, dans un rapport complexe de présence/absence, les secondes prennent en charge la structuration de l'espace urbain en vue de la surveillance de ses habitants. En restant cantonnée à ses fonctions, la garde a conservé une empreinte urbaine limitée, malgré une présence numériquement plus importante

qu'au siècle précédent. Malgré les frictions continues avec les douanes de la ville, la tutelle exercée par le conseil de Castille sur la garde a permis de canaliser les conflits de juridictions. Cette répartition des tâches est toutefois bouleversée par les évènements de 1766, lorsque le système de surveillance de la ville a étalé ses failles au grand jour, et que la garde royale s'est trouvée lors de ces journées impliquée de facto dans le maintien de l'ordre public.

4 **La garde royale et la nouvelle organisation de l'espace urbain**

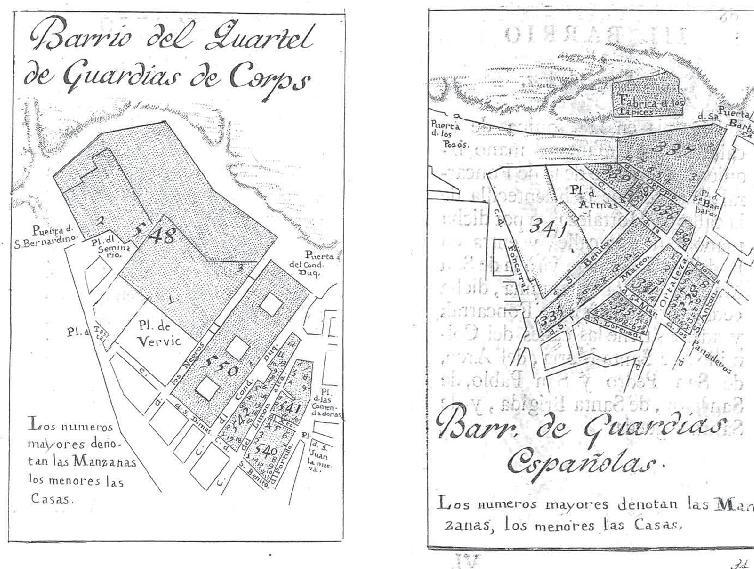
La réorganisation de la surveillance de Madrid et de ses alentours a commencé dès le début des années 1760 lors de l'accession au trône de Charles III. En 1761, la réforme du corps des invalides et son casernement dans la capitale constitue l'une des premières mesures d'établissement d'une unité militaire avec des fonctions de surveillance de l'espace public⁴⁷. L'année suivante, une compagnie royale de fusiliers *guardabosques* (gardes forestiers) est constituée pour assurer la sécurité des sites royaux et des domaines qui les entourent. Dans les deux cas, les compétences de ces nouveaux corps sont définies selon des logiques territoriales en fonction des lieux qu'ils sont censés surveiller, ce qui les distinguent des fonctions de la garde royale qui se régulent selon les personnes à protéger⁴⁸. Néanmoins, après 1766, ce mouvement de territorialisation de la sécurité à la Cour affecte également la protection du monarque dont la garde est progressivement intégrée dans le nouveau dispositif. De fait, le rôle décisif qu'elle a joué pendant la révolte incitait logiquement à en faire l'un des pivots de ce changement de politique. L'une des conséquences directes est l'amélioration du système de logement, avec la rénovation et l'agrandissement de la caserne des gardes wallonnes intramuros (1767) et le rapprochement des troupes situées à l'extérieur de la ville par la construction de deux grandes casernes à Léganés et Vicalvaro⁴⁹. Cependant, cette intégration se fait au détriment de l'autonomie juridictionnelle jalousement préservée par les commandants de la garde royale. En effet, depuis 1766, le comte d'Aranda a été chargé par le roi de remettre de l'ordre dans Madrid en le nommant à la présidence du conseil de Castille et à la tête d'une nouvelle circonscription militaire englobant la capitale (capitainerie générale de Nouvelle-Castille). À la suite d'un conflit ardu avec les chefs de la garde royale, il obtient que ces unités soient considérées de garnison dans la ville et à ce titre

qu'elles lui rendent des comptes et participent ainsi à des missions de sécurité de l'espace public⁵⁰. Cette dimension du travail de la garde s'accentue au cours des années 1780, sous le gouvernement du comte de Floridablanca, qui crée en 1782 la première surintendance de police. On voit alors se mettre en place des patrouilles conjointes de la garde royale et des corps de douanes de Madrid, les ennemis jurés du début du siècle, pour veiller au contrôle des accises⁵¹. De même, en 1786, des compagnies de garde royale interviennent dans des opérations de répression des mutineries dans les prisons pour femmes de Madrid⁵². Cette collaboration n'avait rien de naturel, car il a fallu que le principe de l'assistance des militaires à la justice soit établi pour que ceux-ci acceptent de devenir ponctuellement des auxiliaires des tribunaux⁵³. Il faut d'ailleurs croire que ce travail de police est considéré comme une tâche avilissante pour les officiers de la garde royale. En tout cas, en 1792, profitant de la chute de Floridablanca, ils obtiennent la suppression de la surintendance de police et la reconnaissance de leur seule fonction de veiller à la protection du roi⁵⁴.

La tentative d'intégrer la garde royale dans le nouveau dispositif de sécurité à Madrid s'est aussi manifestée dans les façons de représenter la ville et dans le découpage de l'espace urbain. À partir des années 1760, la cartographie de Madrid prend l'habitude de faire figurer les casernes comme des éléments notoires de Madrid. La carte de Chalmandrier (1761) est la première à le faire, et elle leur accorde les honneurs de la représentation en perspective réservée aux bâtiments principaux de la ville⁵⁵. Par la suite, d'autres cartographes de Madrid, Ventura Rodríguez (1762) et Tomas López (1785), distingueront aussi ces édifices soit par l'image, soit par le texte. À la fin du siècle, lorsque les guides de ville élargissent leur public à tous les visiteurs, la caserne de la garde du corps est mentionnée comme un des bâtiments de la ville digne d'intérêt. En 1815, l'un de ces guides indique sobrement qu'il «a été construit en 1710. Il est l'un des plus vastes édifices de la ville. Il a trois grandes cours, il héberge 600 gardes et 600 chevaux»⁵⁶. Ces ouvrages, en dressant le tableau de la ville pour le visiteur étranger, contribuent à homogénéiser la ville en effaçant les frontières symboliques qui ont marqué l'histoire de ces édifices. À leur lecture, le continuum de la ville et du palais semble parfait: la caserne de la garde royale exprime moins l'autorité du roi, qu'il n'est devenu un bâtiment parmi d'autre de la ville qui contribue à sa splendeur aux yeux du visiteur étranger. Il s'agit là d'un bel exemple de cette transition de la ville symbole vers la ville gérée, tel que l'a décrite naguère Bernard Lepetit⁵⁷.

Figures 3

Les *barrios* des casernes de la garde du corps lors du redécoupage de Madrid en 1768



dans sa charge⁶⁰. Par ailleurs, des trois casernes, seule celle des gardes wallonnes n'a pas donné son nom au *barrio* où elle se trouve, lequel a pris le nom du couvent des mercédaires déchaussées qui se trouve à proximité. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce déséquilibre: d'une part, malgré les rénovations effectuées en 1767, la caserne des gardes wallonnes n'est visiblement pas un édifice de taille comparable aux deux autres. D'autre part, le souvenir funeste laissé par l'action des gardes wallonnes lors de la révolte de 1766 a pu être de nature à ne pas lui donner une visibilité trop prononcée dans la réorganisation de l'espace urbain madrilène. Enfin, cette caserne semble avoir concentré dans sa proximité plusieurs lieux de prostitution: en 1750, plus de 150 femmes sont déplacées de ce quartier parce qu'elles sont soupçonnées de faire commerce de leur corps⁶¹. Si cette pratique existe près de la plupart des casernes, elle semble particulièrement associée à celle des gardes wallonnes puisque le terme *valona* désigne les filles à soldats dans l'argot populaire madrilène⁶². La nomination des nouveaux *barrios* répond donc peut-être à une volonté moralisatrice de l'espace en effaçant des lieux dont la réputation a pu être sulfureuse. Quoi qu'il en soit, le découpage de Madrid en *barrios* n'a visiblement pas tenu compte du morcellement juridictionnel de la ville, et si deux casernes ont donné leur nom à leur *barrio*, cela semble répondre davantage à des critères architecturaux ou à des logiques de repérage qu'en référence à la dimension symbolique des institutions que ces bâtiments incarnent.

5 Conclusion

À ce stade des recherches, les conclusions que l'on peut tirer ne peuvent être que partielles. Il semble toutefois avéré qu'il a bien existé une volonté royale au début du XVIII^e siècle de procéder à une vaste militarisation de la capitale par la constitution d'un gouvernement militaire et l'établissement d'un système de casernes pour la garde royale. Néanmoins, ce processus a été interrompu dès le milieu des années 1720. Le conseil de Castille a conservé l'essentiel de ses prérogatives et, à travers la Sala de Alcaldes de Casa y Corte, il est resté le grand acteur de l'ordre public à Madrid jusqu'aux années 1760. C'est également sous sa vigilance que l'implantation de la nouvelle garde royale dans la capitale s'est réalisée afin que cette juridiction militaro-palatine n'empieète pas sur celle de la ville. Le conseil a néanmoins veillé à ce que la garde demeure dans ses fonctions de protection personnelle du monarque et non de surveillance de l'espace urbain, une tâche à laquelle les officiers de la garde royale n'ont d'ailleurs

jamais voulu se prêter. Cet équilibre est bouleversé par la révolte de 1766: la ville a alors connu une nouvelle phase de militarisation qui a entraîné la garde royale dans son sillage. Réduits à une troupe de garnison, forcés de prêter assistance aux tribunaux dans le maintien de l'ordre public, les officiers de la garde royale ont visiblement été contraints de s'adapter. Leur rôle éventuel dans l'échec de plusieurs réformes de la sécurité dans la capitale, dont l'établissement de la surintendance de police, reste encore un chantier à explorer. Néanmoins, pour comprendre les changements opérés à Madrid dans la gestion de l'ordre public, il convient de les inscrire dans une séquence chronologique plus longue. En effet, les politiques menées après la révolte de 1766 doivent être lues à la lumière des rivalités entre les tribunaux, l'armée et la garde royale qui existaient depuis un siècle et qui avaient déjà commencé à transformer significativement l'espace urbain cinquante ans plus tôt⁶³.

Note

1. J. Andrés-Gallego, *El motín de Esquilache, América y Europa*, Fundación Mapfre Tavera-CSIC, Madrid 2003; J. M. López García, *El motín contra Esquilache. Crisis y protesta popular en el Madrid del siglo XVIII*, Alianza Editorial, Madrid 2006.

2. J. Aspizua Turrión, *El espacio militar en Madrid: orígenes y evolución (siglos XVI al XX). Notas para la identificación de la lógica de un espacio específico*, in “Revista de historia militar”, XXXI, 1987, pp. 179-92; R. Mas Hernández, *La presencia militar en las ciudades. Orígenes y desarrollo del espacio urbano militar en España*, Catarata, Madrid 2003; V. Pinto Crespo (dir.), *El Madrid militar, vol. I: Ejército y ciudad (1850-1815)*, Ministerio de Defensa, Madrid 2005; M. A. Melón Jiménez, *Los tentáculos de la Hidra: contrabando y militarización del orden público en España (1784-1800)*, Sílex-Universidad de Extremadura, Madrid 2009; E. Martínez Ruiz, M. de Pazzis Pi Corrales, *Protección y seguridad en los sitios reales desde la Ilustración al liberalismo*, Universidad de Alicante, Alicante 2010.

3. A. Baudrillart, *Philippe V et la Cour de France*, Firmin Didot, Paris 1890, t. I, pp. 232-6; Y. Bottineau, *L'art de cour dans l'Espagne de Philippe V (1700-1746)*, Conseil général des Hauts-de-Seine, Nanterre 1993², pp. 193-200; C. Gómez-Centurión Jiménez, *Etiqueta y ceremonial palatino durante el reinado de Felipe V: el reglamento de entradas de 1709 y el acceso a la persona del rey*, in “Hispania”, LVI, 3, 1996, pp. 986-90; C. Desos, *Les Français de Philippe V. Un modèle nouveau pour gouverner l'Espagne (1700-1724)*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg 2009, pp. 133-5; A. Terrasa Lozano, *El asunto del banquillo de 1705 y la oposición de la Grandeza a las mudanzas borbónicas: de la anécdota a la defensa del cuerpo místico de la monarquía*, in “Cuadernos Dieciochistas”, XIV, 2013, pp. 163-97.

4. F. Andújar Castillo, *El conde de Aranda y la capitán general de Castilla la Nueva*, in J. Armillas Vicente (dir.), *Guerra y Milicia en la España del X conde de Aranda. Actas del IV Congreso de Historia Militar*, Gobierno de Aragón, Saragosse 2002, pp. 55-71.

5. Pour une vue synthétique sur l'évolution de l'institution: J. Eloy Hortal Muñoz, *La defensa física y ceremonial del monarca y la integración de las élites: las Guardias Reales*, in J. Eloy Hortal Muñoz, F. Labrador Arroyo (dirs.), *La Casa de Borgoña: la Casa del rey de España*, Leuven University Press, Louvain 2014, pp. 427-58.

6. O. Caporossi, *Una jurisdicción militar en palacio: las guardias reales de Felipe IV*, in J. Alcalá-Zamora, E. Belenguer (dirs.), *Calderón de la Barca y la España del Barroco*, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, Madrid 2001, vol. II, pp. 121-30.

7. O. Caporossi, *La police à Madrid au XVIIe siècle: conflits de juridiction dans une société de cour*, in “*Revue d’histoire moderne et contemporaine*”, L, 2003, p. 35, pp. 27-53.

8. E. Benito Fraile, *La Real Junta del Bureo*, in “*Cuadernos de historia del derecho*”, I, 1994, pp. 49-124.; J. M. Abad Liceras, *La Real Junta del Bureo: una jurisdicción en Palacio*, in *La administración de justicia en la Historia de España*, Junta de Castilla-la-Mancha, Guadalajara 1999, vol. II, pp. 629-49; E. Villalba Pérez, *Soldados y justicia en la corte (finales del siglo XVI-principios del siglo XVII)*, in *Estudios sobre ejército, política y derecho en España. Siglos XII-XX*, dir. de J. Alvarado Planas y R. M. Pérez Marcos, Polifemo, Madrid 1996, pp. 101-30.

9. Caporossi, *La police à Madrid*, cit., p. 58.

10. J. Eloy Hortal Muñoz, *Las guardias reales durante los años centrales del reinado de Felipe IV: la confirmación de la crisis del modelo Habsburgo*, in A. Gambra Gutiérrez, F. Labrador Arroyo (dirs.), *Evolución y estructura de la Casa Real de Castilla*, Polifemo, Madrid 2010, pp. 939-98.

11. H. Hermant, *Guerre de plumes. Publicité et cultures politiques dans l’Espagne du XVIIe siècle*, Casa de Velázquez, Madrid 2012.

12. A. Álvarez-Ossorio Alvariño, *Las guardias reales en la corte de los Austrias y la salvaguarda de la autoridad regia*, in S. Fernández Conti, J. Martínez Millán (dirs.), *La monarquía de Felipe II: la Casa del Rey*, Fundación MAPFRE, Madrid 2005, t. I, pp. 430-50.

13. H. Hermant, *Pétitions, consultes, guerres de plumes: quel espace transactionnel dans une monarchie d’Ancien Régime? La campagne d’opinion contre le Régiment de la Chamberga dans l’Espagne de Charles II (1669)*, in “*Annales de l’Est*”, LVII, II, 2008, pp. 43-89.

14. A. Álvarez-Ossorio Alvariño, *La Chamberga: el regimiento de la guardia del rey y la salvaguarda de la majestad (1668-1677)*, in A. Rodríguez G. de Ceballos, A. Rodríguez Rebollo (dirs.), *Carlos II y el arte de su tiempo*, Fundación Universitaria Española, Madrid 2013, pp. 27-30.

15. Álvarez-Ossorio Alvariño, *La Chamberga*, cit., pp. 67-71; F. Velasco Medina, *Alojamiento de las tropas: de los mesones a los cuarteles*, in V. Pinto Crespo (dir.), *Madrid militar*, Ministerio de Defensa, Madrid 2004, t. I, p. 273, pp. 269-93.

16. T. Glesener, *Les “étrangers” du roi. La réforme des gardes royales au début du règne de Philippe V (1701-1705)*, in “*Mélanges de la Casa de Velázquez*”, XXXV, II, 2005, pp. 219-42.

17. T. Glesener, *La garde du roi. Pouvoirs, élites et nations dans la monarchie hispanique (1700-1823)*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse et de Liège 2007, pp. 149-55.

18. O. Caporossi, *Être alcade de cour au début du XVIIIe siècle. Les «Advertencias para el servicio de la plaza de Alcalde de Casa y Corte» (1704) de Juan Alonso Elezarraga*, in “*Société française d’histoire urbaine*”, XVI, I, 2006, pp. 137-56.

19. M. V. León Sanz, J. A. Sánchez Belén, *Confiscación de bienes y represión borbónica en la Corona de Castilla a comienzos del siglo XVIII*, in “*Cuadernos de Historia Moderna*”, XXI, 1998, pp. 127-75.

20. M. Hernández, *A la sombra de la Corona. Poder local y oligarquía urbana (Madrid, 1606-1808)*, Siglo XXI, Madrid 1995, p. 287.

21. J. Aspizua Turrión, *El espacio militar en Madrid: orígenes y evolución (siglos XVI al XX). Notas para la identificación de la lógica de un espacio específico*, in “*Revista de historia militar*”, XXXI, LXIII, 1987, p. 184.

22. Hernández, *A la sombra de la Corona*, cit., p. 287.

23. Archivo de la villa de Madrid (AVM), Secretaria, Tributos, 2-314-5; AVM, Secretaria, Obras públicas, 1-162-31; Álvarez-Ossorio Alvariño, *La Chamberga*, cit., p. 27.

DU PALAIS À LA VILLE

24. M. Gómez Ruiz, V. Alonso Juanola, *El ejército de los Borbones*, Servicio Histórico Militar, Madrid, 1989, t. I, p. 218.

25. A. Gómez Iglesias, *La montaña del príncipe Pio y sus alrededores (1656-1907)*, in “Villa de Madrid”, VI, XXV, 1959, pp. 11-29.

26. AVM, *Secretaría, Tributos*, 2-416-51.

27. AVM, *Secretaría, Obras públicas*, 3-434-17.

28. Une ordonnance de 1724 indique que les gardes wallonnes disposent de leur propre caserne. J. A. Portugués, *Colección general de las ordenanzas militares*, Antonio Marín, Madrid 1764, t. V, p. 381.

29. AVM, *Secretaría, Obras públicas*, 3-471-15.

30. AVM, *Secretaría, Tributos*, 3-434-16 à 24.

31. F. J. Marín Perellón, *Planimetría general de Madrid y visita general de casas, 1750-1751*, in “CT: Catastro”, XXXIX, 2000, pp. 87-114.

32. Portugués, *Colección general*, cit., t. V, pp. 627-44.

33. Archivo Histórico Nacional (AHN), Estado, Leg. 494, lettre du duc d'Havré à José Grimaldo, Madrid, avril 1714.

34. Sur le cadre des réformes fiscales: A. Dubet, *Comprender las reformas de la hacienda a principios del siglo XVIII. La buena administración según el marqués de Campoflorido*, in “Revista d'història moderna i contemporània”, X, 2012, pp. 20-51; M. A. Melón Jiménez, “Nunca es útil que manden muchos a la par”. *Aduanas, reguardos, “mossos” y militares en la Cataluña del siglo XVIII*, in “Pedralbes”, XXX, 2013, pp. 105-60.

35. Archivo General de Simancas (AGS), Guerra Moderna, Leg. 2259.

36. *Real orden sobre la forma en que se ha de hacer el registro de los equipages de destacamentos de guardias de corps al entrar en Madrid*, 6 septembre 1746, in Portugués, *Colección general*, cit., t. V, p. 134.

37. Ordre royal, 15 juillet 1718, in Portugués, *Colección general*, cit., t. V, pp. 353-6.

38. A. M. Fernández Hidalgo, *Una medida innovadora en el Madrid de Fernando VI: el gobernador político y militar (1746-1747)*, in “Cuadernos de Investigación histórica. Seminario Cisneros”, XI, 1987, pp. 186-90.

39. AGS, *Guerra Moderna*, Leg. 2264, lettre du duc de Bournonville au marquis de la Ensenada, Madrid, 29 décembre 1746.

40. AGS, *Guerra Moderna*, Leg. 1930.

41. Portugués, *Colección general*, cit., t. V, p. 384-5.

42. *Relación, que se declara la entrada Real, que hizo nuestro Rey Felipe Quinto en el Retiro... y los trágicos sucesos de aquel día*, s.l., s.e. [1701].

43. Baudrillart, *Philippe V et la Cour de France*, cit., t. I, p. 233; D. Téllez Alarcia, *El caballero Don Ricardo Wall y la conspiración antiensenadista*, in J. M. Delgado Barrado, J. L. Gómez Urdáñez (dirs.), *Ministros de Fernando VI*, Universidad de Córdoba, Cordoue 2002, pp. 93-138.

44. Ordre royal du 11 mars 1722, in Portugués, *Colección general*, cit., t. V, p. 375.

45. *Madrid por adentro, y el forastero instruido y desengañado, escrito por un ingenio desta corte*, Joachín Sánchez, Madrid [1741], pp. 31-2.

46. J. Guzmán Dávalos, marquis de la Mina, *Máximas para la guerra*, Pedro Robert, Tolosa 1767, pp. 391-4.

47. C. Viñés Millet, *El cuerpo de Inválidos y su organización en el contexto de la reforma del Ejército en el siglo XVIII*, in “Revista de historia militar”, LII, 1982, pp. 79-116.

48. Martínez Ruiz et Pazzis Pi Corrales, *Protección y seguridad en los sitios reales*, cit., pp. 37-121.

49. AGS, *Mapas, Planos y Dibujos*, 25 et 26. L'amélioration du logement prolonge intramuros une politique déjà entamée extramuros dans les principaux sites royaux aux alentours de Madrid. En 1743, une première caserne pour la garde du corps a été construite

THOMAS GLESENER

à Aranjuez, suivie du Pardo (1761), de San Lorenzo de l'Escorial (1763) et de San Ildefonso de la Granja (1765).

50. Andújar Castillo, *El conde de Aranda*, cit., p. 68.

51. Melón Jiménez, "Nunca es útil que manden muchos a la par", cit., pp. 140-2; F. Velasco Medina, *La imagen social de las guardias reales: estatus privilegiado y precarias condiciones de vida*, in Pinto Crespo (dir.), *Madrid militar*, cit., p. 234.

52. López García, *El motín contra Esquilache*, cit., pp. 223-4.

53. F. Colón de Larreategui, *Juzgados militares de España e Indias*, Viuda de Ibarra, Madrid 1788, t. IV, pp. 18-32.

54. E. Martínez Ruiz, *Apuntes sobre la policía de Madrid en el reinado de Carlos IV*, in "Cuadernos de historia moderna y contemporánea", VII, 1986, pp. 65-84; Á. París Martín, *Mecanismos de control social en la crisis del Antiguo Régimen: la Superintendencia General de Policía*, en *Actas de la XI Reunión Científica de la Fundación Española de Historia Moderna (Granada, 9-11 julio 2010)*, Universidad de Granada, Granada 2012, t. I, pp. 838-51.

55. N. Chalmandrier, *Plan geométrico y histórico de la Villa de Madrid y sus contornos*, Julien, Paris 1761.

56. *Paseo por Madrid o guía del forastero en la Corte*, Imprenta de Repullés, Madrid 1815, p. 54.

57. B. Lepetit, *Les villes dans la France moderne: 1740-1840*, Albin Michel, Paris 1998, p. 70.

58. B. Marin, *Los alcaldes de barrio en Madrid y otras ciudades de España en el siglo XVIII: funciones de policía y territorialidades*, in "Antropología", XCIV, 2012, pp. 19-31. A. Exbalin, B. Marin (éds.), *Polices urbaines recomposées. Les alcaldes de barrio dans les territoires hispaniques, XVIIIe-XIXe siècle*, in "Nuevo Mundo Mundos Nuevos" [En ligne], Mis en ligne le 6 juin 2017, consulté le 12 juin 2017, <http://nuevomundo.revues.org/70742>.

59. Portugués, *Colección general*, cit., t. V, pp. 96 et 167.

60. J. F. González, *Madrid dividido en ocho cuarteles, con otros tantos barrios cada uno explicación y láminas de ellos y sus recintos, nombras que se les han dado, calles y plazuelas que comprehenden; Señores y Alcaldes de la Casa y Corte de su Mag. encargados de ellos, este año de 1770 según la nueva planta*, Miguel Escrbiano, Madrid 1770, pp. 31 et 63. Les noms des alcaldes des deux barrios considérés pour l'année 1770 n'ont pas de lien connu avec la garde royale ou avec l'administration de leurs casernes.

61. AGS, *Guerra Moderna*, Supl. Leg. 593.

62. A. M. Herrero, *Diccionario universal francés y español*, Imprenta del Reyno, Madrid [1745], t. I, pp. 552-3.

63. De ce point de vue, la perspective comparée est une piste à approfondir dans le sillage de travaux récents. L. Antonielli (a cura di), *La polizia in Italia e in Europa: punto sugli studi e prospettive di ricerca*, Rubbettino, Soveria Mannelli 2006; C. Denys, B. Marin, V. Milliot (dirs.), *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIIIe siècle*, Presses Universitaires de Rennes, 2009.